



# ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des personnels Enseignant 2<sup>o</sup> degré,  
Éducation et psychologue

Chef de division  
Corinne LAMBERT

Affaire suivie par :  
DPE-EPP  
Fanny ARIES  
Charlotte ROMAIN

DPE 2  
Martine HENRY  
Mélanie PFLUMIO  
Aurélien TOMAT

DPE3  
Nathali FERRAZ- SILVANO  
Isabelle GURY  
Christine ROYER  
Sylvie ROSZAK

DPE4  
Adeline GERMAIN  
Anne BOURS

Tél : 03.83.86.26.32  
Mél : ce.dpe@ac-nancy-metz.fr  
9 Rue des Brice  
Rond-Point Marguerite de Lorraine  
54035 NANCY

## Direction des Ressources Humaines

Nancy, le 4 Avril 2024

Le recteur de la région académique Grand Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités

à  
Mesdames et Messieurs les enseignants du  
second degré, les conseillers principaux  
d'éducation, les psychologues de l'éducation  
nationale

S/c Madame et Messieurs les IA-DASEN  
Mesdames et Messieurs les IEN du premier  
degré  
Mesdames et Messieurs les directeurs de  
CIO  
Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements

**Objet :** **Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2024 des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale**

**Références :** Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 27-11-2023 publiées au BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports présentées au CT du 2 février 2024 ;

Note de service (NOR : MENH2330271N) du 22-12-2023 publiée au BOEN n°1 du 4 janvier 2024.

Les documents cités en références définissent les conditions de recevabilité et d'éligibilité ainsi que les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle pour les personnels enseignants, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

### 1. Conditions de promouvabilité pour l'accès à la classe exceptionnelle

Sont considérés promouvables les agents remplissant les conditions édictées en annexe 1 du paragraphe I.1.2 des lignes de gestion ministérielles.

A partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2024, au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe de leur corps concernant les professeurs agrégés ou au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe de leur corps concernant les autres corps.

## **2. Actualisation et enrichissement du dossier I-PROF**

**La campagne d'avancement au grade de la classe exceptionnelle ne nécessite pas le dépôt de candidature.**

Les personnels sont invités à actualiser et à enrichir les données figurant dans leur dossier I-PROF sous le menu « votre CV » : **du 11 avril au 25 avril 2024 inclus.**

L'attention des personnels doit être attirée sur l'importance que revêt la qualité des informations contenues dans le dossier de promouvabilité.

Toute modification peut être apportée tant que la date de fermeture du serveur n'est pas atteinte.

## **3. Examen des dossiers de promouvabilité**

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection formuleront un avis sur les dossiers des agents promouvables. Pour les corps à gestion déconcentrée, le recteur s'appuiera sur ces avis pour arrêter le tableau d'avancement selon les critères de départage définis à l'annexe 1 du paragraphe II.2.3.2. Pour le corps des agrégés, le recteur transmettra la liste des dossiers proposés au service du ministère.

A titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier (l'éligibilité à ce vivier « fonction » était précisée par les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions publiées au BO spécial du 5 novembre 2020).

## **4. Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale**

L'ancienneté moyenne dans le grade des promus en 2023 à prendre en compte pour une inscription sur les tableaux d'avancement 2024 des déchargés syndicaux concernés, est de :

- 7.5 ans pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des CERTIFIE
- 7.17 ans pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des PLP
- 6 ans pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des AGRÉGÉS

## **5. Publications des résultats**

Les agents promouvables à la classe exceptionnelle pourront consulter leur dossier de promotion sur I-Prof et notamment les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques avant la publication des résultats. Une information, précisant les dates de consultation, sera publiée par corps via PARTAGE.

Pour le corps des agrégés, une publicité sera organisée par les services du ministère sur le site internet SIAP. Pour les corps à gestion déconcentrée, la publication des résultats sera réalisée sur le site de l'académie Nancy-Metz.

J'attire votre attention sur le fait que les services académiques mettent tout en œuvre pour vous informer des procédures tout au long de cette campagne et vous invitent à consulter de manière régulière votre messagerie I-Prof ou à joindre votre gestionnaire par mail ou par téléphone.

Pour le recteur,  
Par délégation,  
La secrétaire générale d'académie

Marie-Laure JEANNIN